

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 25/04/2024 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Madame Mathilde FISCHER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Monsieur Eric CONRAD donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Laurent GEYLLER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Madame Birgül KARA, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Madame Caroline REYS donne procuration à Monsieur Bertrand GAUDIN

Convention de partenariat établie entre la Ville de Sélestat et l'association Paprika

N° DCM_048_2024

Domaine : Délibération
 Sous-domaine : Action Sociale et Solidarité
 Service instructeur : Pôle Attractivité et Epanouissement de la Personne
 Rapporteur : Madame Nadine MUNCH

L'action de l'association PAPRIKA s'inscrit dans la politique sociale conduite par la Ville. A ce titre, elle gère une boutique alimentaire et coordonne un programme pédagogique autour des thèmes liés à la vie quotidienne tels que la santé et l'alimentation, en lien avec l'association l'Atelier.

L'aide apportée se décline comme suit sur les trois derniers exercices :

	2021	2022	2023
Fréquentations:			
Nombre de foyers	115	117	122
Nombre de bénéficiaires	283	285	314
Nombre de passages	3379	3189	3 718
Volumes distribués (Tonnes)	20,57	20,28	23,13
Activités-Ateliers:			
Nombre de séances	69	119	104
Nombre de participants	181	476	386
Coût achats alimentaires			
Livraisons Banque alimentaire	4 081 €	4 044 €	4 867 €
Achats dans les commerces	9 291 €	9 370 €	10 926 €
Valorisation bénévolat			
Nombre d'heures	3 092	3 247	3 230

La convention conclue en 2021 entre la Ville de Sélestat et l'association PAPRIKA arrivant à échéance le 30 juin 2024, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention de partenariat, pour une durée d'un

an. Renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sa durée maximale est de trois ans (période initiale comprise).

La convention jointe à la présente délibération a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières du partenariat entre la Ville de Sélestat et l'association Paprika à l'occasion de la mise à disposition d'un immeuble situé 2 rue de la Brigade d'Alsace-Lorraine et du versement d'une subvention de fonctionnement.

Afin de soutenir les actions de cette association, une nouvelle convention de partenariat, associée au renouvellement de la subvention de fonctionnement est proposée au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Attractivité et Epanouissement de la Personne réunie le 16/04/2024

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*
- VU** *les crédits inscrits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget principal 2024, imputation interne 65748-42009.*
- APPROUVE** le projet de convention portant engagements réciproques entre la Ville et l'association PAPRIKA.
- DÉCIDE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 11 000 € à l'association PAPRIKA.
- APPROUVE** la convention de partenariat entre la Ville de Sélestat et l'association Paprika jointe à la délibération.
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat, les éventuels avenants sans incidence financière et à veiller à son application.



Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Marion SENGLER

**CONVENTION DE PARTENARIAT ETABLIE ENTRE
LA VILLE DE SELESTAT ET L'ASSOCIATION PAPRIKA**

Entre les soussignés :

La Ville de Sélestat, représentée par son Maire, Marcel BAUER, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2024 ci – après désignée « la Ville »,

D'une part

ET

L'association PAPRIKA, immatriculée le 30 avril 2004 au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de SELESTAT Volume 29, sous folio 45, représentée par sa Présidente, Madame Christine WOLFERSPERGER, agissant conformément à la décision du conseil d'administration du .

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association et indiqué dans ses statuts :

« Qu'elle a pour objet de permettre à des personnes qui connaissent des difficultés financières, sociales, de trouver un soutien et un accompagnement, notamment par le biais d'un accès facilité à des produits de consommation courante et par la participation à des ateliers. »

Considérant que la Ville de Sélestat défend, dans ses objectifs d'aide et d'action sociale, d'apporter à tout sélestadien le soutien et l'accompagnement nécessaire à la résolution de ses difficultés, en fonction des besoins repérés.

Considérant que l'action menée par l'association Paprika participe de cette politique.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières du partenariat entre la Ville de SELESTAT et l'association PAPRIKA, à l'occasion de la mise à disposition de l'association d'un immeuble, afin qu'elle y exerce ses activités, et de l'attribution par la Ville d'une subvention annuelle de fonctionnement.

L'action de l'association s'inscrit dans la politique sociale conduite par la Ville. Son action concourt à la réalisation des objectifs fixés par la Ville en matière sociale.

De plus, elle a développé différentes actions particulières, notamment :

- Travail en réseau avec les partenaires locaux pour un accompagnement construit des personnes ;
- Accueil de personnes en difficulté, orientées par un travailleur social, avec mise en place d'un contrat tripartite personnalisé (usager, association, travailleur social) incluant des engagements financiers précis ;
- Accompagnement des personnes au moment des achats avec conseils personnalisés d'une diététicienne et/ou de bénévoles ;
- Découverte de produits et/ou recettes au travers de dégustations ;
- Réponse aux situations d'urgence alimentaire par des bons alimentaires délivrés par les partenaires associatifs et institutionnels ;
- Mise en place d'animations collectives sur des thèmes liées à la vie quotidienne : alimentation-santé, hygiène de vie, activités familiales, budget,... ;
- Participation à diverses actions partenariales.

L'association s'impliquera dans le travail de solidarité collectif sur le territoire de la Ville, particulièrement par :

- La réflexion qu'elle apportera en s'associant à des projets partenariaux,
- L'orientation des publics vers les partenaires selon les besoins,
- Le développement et la transmission de fiches action ainsi que des retours quantitatifs et qualitatifs sur les actions particulières,
- La production de bilans quantitatifs et qualitatifs réguliers concernant notamment le nombre de familles aidées sur le territoire, et particulièrement les familles sélestadiennes.

ARTICLE 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition font partie d'un immeuble, propriété privée de la Commune. L'immeuble, d'une surface utile de 160 mètres carrés, est situé au 2, rue de la Brigade Alsace-Lorraine à Sélestat.

Il est constitué de trois niveaux comprenant :

- Au sous sol : trois locaux et un local technique (chaufferie),
- Au rez de chaussée : un espace d'animation pédagogique, un espace d'accueil et de vente, des sanitaires,
- Au 1er étage : une salle de réunion, un local de rangement, trois bureaux et un hall d'accueil.

ARTICLE 3 : Affectation des locaux mis à disposition

Les locaux mis à la disposition de l'association PAPRIKA sont destinés à :

- exploiter une boutique alimentaire, à des fins non commerciales,
- gérer, dynamiser un espace d'animation pédagogique et mutualiser des moyens en collaboration avec
 - avec l'association l'Atelier, sous-locataire des locaux. En effet, L'association Paprika est autorisée par la Ville de SELESTAT à mettre à disposition, en contrepartie du paiement des charges courantes, les locaux objets de la présente convention à l'association l'Atelier.
 - d'autres partenaires du territoire intervenant ponctuellement dans les locaux et pour lesquels une convention de mise à disposition temporaire des locaux est signée entre les deux parties.

L'association PAPRIKA demeure seule responsable, vis-à-vis de la Ville de Sélestat, des éventuelles dégradations ou manquements commis par son sous-locataire dans les locaux.

L'utilisation des bureaux doit permettre d'accueillir individuellement les personnes bénéficiaires des services pouvant être proposés dans ces lieux.

L'utilisation des locaux doit être réservée pour permettre à tout moment son affectation par la Ville de SELESTAT à des fins d'ordre public ou d'intérêt général.

En conséquence, il ne pourra s'y créer ou s'y implanter d'aucune façon et à aucun moment une activité de nature à donner naissance à des droits de propriété à caractère commercial, artisanal, industriel ou assimilé.

Ainsi, il est formellement convenu que toute autorisation d'occupation, quelle qu'en sera en définitive sa durée, gardera toujours et en tout état de cause un caractère essentiellement précaire et révoquant, sans indemnité pour le preneur. Cette mise à disposition n'est soumise ni au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, ni à la loi du 1^{er} septembre 1948, ni à la loi du 6 juillet 1989 concernant les locaux d'habitation ou à tout autre texte se rapportant aux baux.

ARTICLE 4 : Loyer

L'ensemble des locaux est mis à disposition à titre gracieux à l'association PAPRIKA.

La valeur de cette aide indirecte sera reprise dans les comptes de l'association PAPRIKA.

Pour l'année 2024, elle représente un avantage annuel évalué à 16 297,81 euros correspondant au loyer. Ce montant est actualisé annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction (indice 3^e trimestre 2023 : 2106).

L'association PAPRIKA partage les locaux avec l'association l'Atelier.

ARTICLE 5 : Charges

L'association PAPRIKA supportera toutes les redevances, droits, prestations et fournitures relatives à l'utilisation des lieux et ce pendant toute la durée de la mise à disposition.

Elle prendra en charge le règlement direct auprès de la Ville de Sélestat des frais de consommation d'électricité, d'eau, de chauffage, de téléphonie, d'entretien, d'ordures ménagères (contrôle périodique de l'ascenseur, de la chaudière et le ramonage) et tous ceux inhérents au fonctionnement de l'immeuble.

Une convention de sous-location (dont la durée ne peut aller au-delà de la présente convention) entre l'association PAPRIKA et l'association l'Atelier, annexée à la présente, est établie fixant les conditions d'utilisation de l'espace ainsi que les charges y afférentes.

ARTICLE 6 : Conditions générales

L'association PAPRIKA est tenue des obligations suivantes qu'elle s'engage à observer strictement, sous peine de poursuites, de demande en dommages et intérêts ou de résiliation :

- elle devra user paisiblement des locaux;
- elle répondra des dégradations survenant dans les locaux du fait de leur utilisation et des personnes accueillies;
- elle prendra à sa charge l'entretien courant et les menues réparations;
- elle ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement des lieux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville de SELESTAT. Cette dernière pourra, si l'association PAPRIKA a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux ou des équipements en fin de jouissance ou conserver les transformations effectuées sans que celle-ci puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.
- si des travaux devaient être effectués dans l'immeuble, ils devront faire l'objet au préalable d'une demande écrite adressée à la Ville de SELESTAT.

- la Ville de SELESTAT aura toutefois la faculté d'exiger, aux frais de l'association PAPRIKA, la remise immédiate des lieux en état si des transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux;
- l'association devra subir tous travaux de réparation ou autres incombant à la Ville de SELESTAT, devenus nécessaires dans les locaux mis à sa disposition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quelle qu'en soit la durée;
- elle s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en vertu de la loi en sa qualité d'occupant des locaux et en justifier à la Ville de SELESTAT à première réquisition;
- elle informera immédiatement la Ville de SELESTAT de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à sa disposition, même s'il en résulte aucun dommage apparent;
- elle n'apposera aucune plaque ou écriteau sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville de SELESTAT;
- elle acceptera de faire visiter aux représentants de la Ville de SELESTAT, à tout moment, les locaux qu'elle occupe, sous réserve d'être prévenue 24 heures auparavant;
- elle devra satisfaire, à ses frais, à toutes les charges et conditions d'hygiène et de salubrité;
- elle devra, avant son départ des lieux, justifier à la Ville de SELESTAT qu'elle a acquitté toutes impositions et taxes dont elle est redevable.

ARTICLE 7 : Assurances

L'association PAPRIKA devra s'assurer tant pour son activité associative (RC Association) que pour son contenu concernant les risques dommages aux biens tel que "Incendie, Dégât des eaux, vol.....etc. ainsi que pour les risques locatifs et le recours des voisins et des Tiers.

A ce titre, elle justifiera de ses couvertures d'assurance annuellement auprès de la Ville de SELESTAT par la production d'une attestation RC Association conforme à son objet ainsi que d'une attestation Dommages aux biens pour les risques susmentionnés.

Il est expressément spécifié que l'assurance responsabilité civile à souscrire par l'association PAPRIKA devra garantir tout préjudice de quelque nature qu'il soit et pouvant être mis à sa charge, de telle sorte que la Ville de SELESTAT ne puisse jamais être inquiétée à cet égard.

La présente convention étant établie entre la Ville et l'association Paprika, en complément de ses propres assurances, il appartiendra à l'association Paprika d'appliquer toutes les mesures nécessaires de contrôle afin que le sous locataire dans les présents locaux soit assuré de la même façon que l'association Paprika avec les mêmes garanties et couvertures en responsabilités. En cas de défaillance ou d'insuffisance de l'une d'entre elles, la responsabilité de l'association Paprika seule signataire de la présente convention sera recherchée de plein droit ainsi que celle de ses assureurs.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

La Ville verse à l'association PAPRIKA une subvention de fonctionnement, votée annuellement par le Conseil municipal. A titre d'information, pour l'année 2024, elle s'élève à 11 000 €.

A l'appui de sa demande de subvention, qui doit intervenir avant le 31 octobre de l'exercice précédant l'année d'attribution de la subvention, l'association s'engage à produire :

- un budget prévisionnel pour l'exercice concerné par la demande d'aide, accompagné d'une note de présentation détaillée,
- un bilan financier et un compte de résultat provisoires pour l'exercice en cours assortis des explications utiles à l'appréciation des activités correspondantes et de l'emploi des fonds publics reçus.

La subvention sera versée en deux fois, un premier versement interviendra au premier trimestre de l'exercice considéré, et le solde après le vote du budget de la Ville.

Sans préjudice de l'autonomie de gestion dont bénéficie l'association, les décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre et qui auraient une incidence sur le montant de la subvention municipale (y compris pour les exercices budgétaires futurs) doivent être précédées d'une information et d'une concertation avec la Ville.

ARTICLE 9 : Dispositions comptables

Chaque année, au plus tard le 30 juin ou suite à l'Assemblée Générale, l'association fournit à la Ville :

- le bilan et le compte de résultat pour le dernier exercice clos, certifiés et signés par le Président de l'association,
- le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée, assortis de toutes les justifications nécessaires permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.
- le compte rendu de l'assemblée générale.

A tout moment, la Ville peut demander et contrôler les budgets, comptes et justificatifs de l'association. A cette fin, elle peut se faire assister par un organisme externe. Les documents budgétaires et comptables de l'association sont tenus à la disposition du Conseil municipal.

ARTICLE 10 : Disposition particulière

L'association PAPRIKA, représentée par sa Présidente, Madame Christine WOLFERSPERGER, est tenue de signaler, à la Ville de SELESTAT, toute modification intervenant dans le fonctionnement interne de l'association ainsi que celle portant sur l'occupation des lieux par un éventuel nouveau partenaire.

ARTICLE 11 : Date d'effet et durée de la présente convention

La présente convention de mise à disposition est conclue à compter de sa signature par les deux parties. Elle prend effet au 1^{er} juillet 2024 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une durée maximale de trois années (période initiale comprise).

A son terme, une nouvelle convention pourra, le cas échéant, être signée entre les parties.

Nonobstant la durée de la présente convention, celle-ci prendra fin de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans indemnité dans le cas où l'association PAPRIKA cesse toute activité dans les locaux mis à sa disposition, ou en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association.

Dans cette hypothèse, la sous location des locaux par l'association Paprika à l'association l'Atelier cessera de plein droit.

ARTICLE 12 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

ARTICLE 13 Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 : Résiliation

La Ville de SELESTAT ou l'association PAPRIKA pourront résilier la présente convention à chaque échéance. Dans ce cas, le congé devra être notifié trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis partant du premier jour du mois suivant.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

La Ville de Sélestat se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association, n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Ville de SELESTAT peut également résilier sans indemnité la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée de manière anticipée, la sous location des locaux par l'association Paprika à l'association l'Atelier cessera de plein droit.

ARTICLE 15 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à Sélestat, le

Pour l'association PAPRIKA,

Pour la Ville de SELESTAT,

La Présidente
Christine WOLFERSPERGER

Le Maire
Marcel BAUER